

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 26 juillet 2010 portant délégation de signature
(direction technique et juridique – Anah)**

NOR : DEVU1025368S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Anah,
Vu les articles L. 321-2, R. 321-7 et R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant nomination de la directrice générale de l'Anah à compter du 12 avril 2010 ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
Vu la délibération n° 2010-06 du conseil d'administration du 5 mai 2010 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours ;
Vu la décision du 30 septembre 2007 chargeant M. Laurent GIROMETTI de la direction technique et juridique à compter du 1^{er} octobre 2007,

Décide :

Article 1^{er}

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Laurent GIROMETTI à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. Les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA.
2. Les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA.
3. Les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure en application de l'article 62 du RGA.
4. Ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessous mentionnées.

Article 2

En l'absence de la directrice générale, délégation est donnée à M. Laurent GIROMETTI à l'effet de signer, pour ce qui concerne les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH, les courriers préalables de notification des griefs ainsi que les décisions portant sanction à l'encontre des bénéficiaires des aides de l'agence.

Article 3

Délégation permanente est donnée à M. Laurent GIROMETTI à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, les actes de représentation de l'agence en justice.

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Laurent GIROMETTI à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH contre les décisions émanant des délégués de l'agence dans le département ou les délégataires de compétence.

Article 5

Délégation permanente est donnée à M. Laurent GIROMETTI à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Anah et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Les propositions d'engagement comptable destinées au visa du directeur administratif et financier.
2. Les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes.
3. Les commandes d'un montant inférieur à 13 377,93 € HT (16 000 € TTC), dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande.
4. Les actes et documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT (4 784 € TTC), après visa du directeur administratif et financier.
5. Les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants.

Article 6

La précédente décision du 12 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent GIROMETTI est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 26 juillet 2010.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER